

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

**TRADUCTION OFFICIELLE**

Référence : *Commissaire de la concurrence c. Union des producteurs de grain Limitée*,  
2006 Trib. conc. 35

N° de dossier : CT-2002-001

N° de document du greffe : 0223

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, dans sa version modifiée;

ET DANS L’AFFAIRE de l’acquisition d’Agricore Cooperative Ltd par l’Union des producteurs de grain Limitée, laquelle exerce désormais ses activités sous le nom d’Agricore United;

ET DANS L’AFFAIRE d’un consentement conclu par le commissaire de la concurrence et l’Union des producteurs de grain Limitée en lien avec l’acquisition, en date du 17 octobre 2002.

E N T R E :

**Le commissaire de la concurrence**

défendeur (partie intimée)

et

**Agricore United**

Défenderesse (partie requérante)

Date de la conférence téléphonique : 20060921

Juge président : M<sup>me</sup> la juge Simpson (présidente)

Date de l’ordonnance : le 26 septembre 2006

Ordonnance signée par : M<sup>me</sup> la juge S. Simpson

**ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE D’AGRICORE UNITED EN VUE  
D’OBTENIR UNE INTERPRÉTATION DU CONSENTEMENT**

[1] VU le consentement conclu entre le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») et l'Union des producteurs de grain Limitée et enregistré auprès du Tribunal le 17 octobre 2002 (le « consentement »);

[2] VU l'accord des avocats des deux parties pour que la présente requête soit considérée comme étant une requête visant à obtenir une interprétation du consentement, au sens du paragraphe 50 de ce consentement, en vue de déterminer si Agricore United (« Agricore ») a le droit de demander au Tribunal des directives si elle conclut, après avoir examiné le projet de bail (le « bail ») de l'Administration portuaire de Vancouver (l'« APV »), que le bail n'autorise pas à procéder à un dessaisissement qui soit conforme aux dispositions du consentement;

[3] APRÈS lecture des observations écrites déposées pour le compte du commissaire et d'Agricore;

[4] ET APRÈS audition des observations des avocats du commissaire et d'Agricore lors d'une conférence téléphonique tenue le 21 septembre 2006;

**LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT, pour des motifs qui seront rendus sous peu :**

[5] Le consentement ne confère pas à Agricore le droit de demander au Tribunal des directives si elle conclut, après avoir examiné le bail, qu'il n'autorise pas à procéder à un dessaisissement qui soit conforme aux dispositions du consentement;

[6] La présente requête est donc rejetée, avec dépens.

FAIT à Ottawa, ce 26<sup>e</sup> jour de septembre 2006.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

COMPARUTIONS :

Pour la partie requérante :

Agricore United

John Bodrug

Pour la partie intimée :

Le commissaire de la concurrence

Jonathan Chaplan

John Syme

E.C. Yuh